

Assurance Ski

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : Mutuaide Assistance, Agrément N°4021137 - Entreprise d'assurance agréée en France et régie par le Code des assurances français

Mutuaide

Produit : ASSURANCE MATERIEL SPORTIF

Ce document est une présentation synthétique des principales caractéristiques du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle disponible auprès de l'opérateur ou des domaines skiables.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

ASSURANCE MATERIEL SPORTIF est un contrat d'assurance dont l'objet est le remboursement total ou partiel à l'Assuré des frais de dommages accidentels et vol du matériel sportif de neige loué auprès d'un loueur professionnel.



Qu'est-ce qui est assuré ?

REMBOURSEMENT EN CAS DE DOMMAGES ACCIDENTELS ET VOL DU MATERIEL SPORTIF LOUE

Jusqu'à 1 300 € par matériel sportif loué et par sinistre, avec une franchise de 50 €.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les dommages indirects tels que dépréciation et privation de jouissance,
- ✗ Les cas de perte, d'oubli, la substitution du matériel,
- ✗ Les cas de dommages résultant d'actes volontaires de l'Assuré ou des personnes dont il est responsable,
- ✗ Les cas de dommages résultant de la pratique du hors-piste.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Les principales exclusions du contrat

- ! Les dommages survenus antérieurement à la souscription du présent contrat,
- ! Les dommages de toute nature, décidés, causés ou provoqués par l'Assuré ou avec sa complicité, ou consécutifs à une négligence caractérisée, ou une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré (article L113-1 alinéa 2 Code des assurances), sauf cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger ;
- ! Les dommages consécutifs à la consommation d'alcool par l'Assuré et/ou l'absorption par l'Assuré de médicaments, drogues ou substance stupéfiante mentionné au Code de la santé publique, non prescrits médicalement ;



Où suis-je couvert(e) ?

Les garanties s'appliquent en France métropolitaine et dans les pays limitrophes à condition que ceux-ci soient accessible directement par des remontées mécaniques situées en France métropolitaine, **à l'exception des pays recensés par le Ministère des Affaires étrangères français comme étant en état de guerre civile ou étrangère, d'instabilité politique notoire, subissant des représailles, des restrictions à la libre circulation des personnes et des biens et ce quel qu'en soit le motif, notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, les pays subissant des actes de terrorisme, ayant subi des catastrophes naturelles ou une désintégration du noyau atomique ainsi que les pays subissant tout autre cas de force majeure.**



Quelles sont mes obligations ?

- A la souscription du contrat

L'Assuré est tenu de régler la cotisation.

- En cas de sinistre

- **Au titre des garanties d'assurance**, L'assuré doit, sous peine de déchéance de garantie, sauf cas fortuit ou de force majeure :
- Déclarer son sinistre dans les 15 jours ouvrés à partir du moment où il en a connaissance auprès de l'Assureur et fournir à l'assureur toutes pièces et documents justificatifs nécessaires à la mise en œuvre des garanties.

Dans tous les cas, l'Assuré est tenu de fournir à l'Assureur toutes pièces et documents justificatifs nécessaires à la mise en œuvre des prestations d'assistance prévues au contrat.



Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation est immédiatement payable à la souscription du contrat, par tout moyen de paiement accepté par le gestionnaire de remontées mécaniques ou l'organisme habilité vendeur de la prestation garantie.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Début de la couverture

L'assurance ski prend effet à compter de la date d'achat de la prestation garantie, permettant la pratique de toute activité de glisse sur neige et de toute autre activité sportive ou de loisirs acquises auprès du gestionnaire de remontées mécaniques ou de l'organisme habilité et vendue par eux.

Droit de renonciation

Conformément à l'article L112-10 du Code des Assurances, l'Assuré qui souscrit à des fins non professionnelles un contrat d'assurance, s'il justifie d'une garantie antérieure pour l'un des risques couverts par ce nouveau contrat, peut renoncer à ce nouveau contrat, sans frais ni pénalités, tant qu'il n'a pas été intégralement exécuté ou que l'Assuré n'a fait intervenir aucune garantie, et dans la limite d'un délai de trente jours calendaires à compter de la conclusion du nouveau contrat.

Il est précisé que l'Assuré ne pourra plus exercer son droit de renonciation si le contrat a été intégralement exécuté ou s'il a déclaré un sinistre garanti au titre du contrat auprès de l'assureur pendant ce délai.

Fin de la couverture

L'assurance ski cesse de plein droit au terme de la durée de validité de la prestation garantie.



Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation du contrat n'est pas autorisée.